



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 juin 2008 (26.06)
(OR. en)**

10820/08

**TELECOM 105
MI 215
COMPET 237
AUDIO 47**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du: Conseil

aux: délégations

n° prop. Cion: 15365/07 TELECOM 148 MI 295 COMPET 389 AUDIO 40

n° doc. préc.: 10333/08 TELECOM 91 MI 198 COMPET 221 AUDIO 45

Objet: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe: pour une démarche commune d'utilisation du spectre libéré par le passage au numérique

- Conclusions du Conseil

Le 12 juin 2008, le Conseil a adopté des conclusions relatives à la communication de la Commission intitulée: "Tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe: pour une démarche commune d'utilisation du spectre libéré par le passage au numérique";

Les conclusions adoptées par le Conseil figurent à l'annexe de la présente note.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR
"TIRER PLEINEMENT PARTI DU DIVIDENDE NUMÉRIQUE EN EUROPE: POUR UNE
DÉMARCHE COMMUNE D'UTILISATION DU SPECTRE LIBÉRÉ PAR LE PASSAGE
AU NUMÉRIQUE"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. PREND NOTE AVEC SATISFACTION

de la communication de la Commission intitulée: "Tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe: pour une démarche commune d'utilisation du spectre libéré par le passage au numérique"¹.

2. RAPPELLE

- a) les conclusions du Conseil du 1^{er} décembre 2005 sur "l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique"²;
- b) les conclusions de la présidence du Conseil européen de décembre 2006, affirmant en particulier que l'établissement de modèles d'attribution de fréquences permettant d'atteindre tous les objectifs visés, la promotion rapide de services mobiles avancés ainsi que, dans la mesure du possible, l'élaboration d'une approche coordonnée en matière d'exploitation du spectre de fréquences libéré par suite du passage au numérique figurent parmi les priorités immédiates³;
- c) les conclusions du Conseil des 6, 7 et 8 juin sur "i2010 - Rapport annuel 2007 sur la société de l'information"⁴;
- d) les conclusions du Conseil du 1er octobre 2007 sur la communication de la Commission relative à la Conférence mondiale des radiocommunications 2007 de l'UIT (CMR-07)⁵;

¹ doc. 15365/07

² doc. 14636/1/05 REV 1 (Presse 303)

³ doc. 16879/1/06 REV 1 (paragraphe 30, p. 14)

⁴ doc. 10456/07 (Presse 133)

⁵ doc. 13066/07 (Presse 203)

3. PREND NOTE

- a) de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique du 14 février 2007 sur les implications du dividende numérique pour la politique de l'UE en matière de spectre⁶;
- b) de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique du 19 novembre 2004 sur les implications du passage à la diffusion numérique⁷;
- c) des rapports de la CEPT établis en réponse aux demandes de la Commission concernant le dividende numérique, conformément à la décision sur le spectre radioélectrique;

4. EST CONSCIENT

- a) de l'importance de l'initiative i2010, qui s'inscrit dans la stratégie renouvelée de Lisbonne et accorde aux TIC un rôle essentiel en matière de croissance et d'emploi en ce sens qu'elles favorisent l'innovation et les gains de productivité;
- b) que, à la suite du passage au numérique, les services de radiodiffusion existants peuvent être assurés dans un environnement entièrement numérique en utilisant moins de spectre que celui qui était consacré à la diffusion analogique fonctionnant dans les bandes UHF. Ce gain de spectre est généralement appelé "dividende numérique";
- c) qu'il faut respecter le principe d'une utilisation souple du dividende numérique, sans préjudice des contraintes nécessaires pour éviter des interférences nuisibles ou pour promouvoir des objectifs d'intérêt général, comme une grande disponibilité du service ou le pluralisme des médias et la diversité culturelle et linguistique;
- d) que, outre l'extension des services de radiodiffusion, le dividende numérique a pour potentiel de faciliter la réalisation des objectifs de Lisbonne, notamment en améliorant l'accessibilité des services d'accès à haut débit pour les citoyens et les acteurs économiques sur l'ensemble du territoire de l'UE et en luttant contre la fracture numérique dans la fourniture de services de TIC, en particulier en prévoyant, au besoin, des avantages pour les régions défavorisées, éloignées ou rurales;
- e) que l'accord Genève 2006 de l'UIT⁸ (CRR-06) et les actes finals de la Conférence des radiocommunications de 2007 (CMR-07) consacrée à la réorganisation de la bande UHF constituent la base du cadre international dans lequel une coordination des fréquences du dividende numérique peut être entreprise;

⁶ http://rspg.ec.europa.eu/doc/documents/opinions/rspg07_161_final_op_digdiv.pdf

⁷ http://rspg.groups.eu.int/doc/documents/opinions/rspg04_55_op_dig_switch.pdf

⁸ COM(2005) 461: "Priorités de la politique de l'UE en matière de spectre radioélectrique pour le passage au numérique, dans le cadre de la prochaine conférence régionale des radiocommunications de l'UIT (CRR-06)".

- f) des avantages que peut présenter une approche coordonnée de l'UE pour attribuer le dividende numérique à d'autres services de communication électronique que les services de radiodiffusion, tout en tenant compte du principe de subsidiarité et des objectifs d'intérêt général de l'UE et des États membres, tels que la diversité culturelle et le pluralisme des médias, ainsi que des diverses situations nationales et des calendriers pour le passage;
- g) que, dans de nombreux États membres, les plans pour le passage au numérique sont à un stade soit d'élaboration très avancée, soit de mise en œuvre, tandis que dans certains d'entre eux ce passage a même déjà eu lieu;

5. INSISTE SUR

- a) la nécessité d'exploiter au mieux le dividende numérique en tenant compte de l'ensemble des avantages sociaux, culturels et économiques, tout en prenant aussi en considération la diversité des situations nationales dans les États membres;
- b) l'utilisation potentielle du dividende numérique qui permet à la fois d'élargir les services de radiodiffusion et d'améliorer, par exemple, la qualité des images et du son, ainsi que d'introduire de nouveaux services de communication, tels que des communications sans fil à haut débit, des services de radiodiffusion terrestre supplémentaires et des services de multimédia mobile;
- c) le droit effectif des États membres de déterminer la quantité de spectre provenant du dividende numérique qui sera utilisée pour atteindre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, y compris des services de radiodiffusion;
- d) la nécessité d'une coopération étroite entre les États membres pour coordonner l'utilisation du spectre dans l'UE, de manière à accroître l'efficacité de son utilisation et à éviter des interférences transfrontières nuisibles entre les États membres ainsi qu'entre ceux-ci et des pays tiers;
- e) les avantages qu'il pourrait y avoir à déterminer les parties des bandes UHF pouvant être utilisées de manière non contraignante par des réseaux uni- ou bidirectionnels afin d'assurer une utilisation plus efficace du spectre; il faudrait tenir compte, pour favoriser l'émergence de services nationaux ou transfrontières innovants et performants, du risque d'interférences découlant de la coexistence de réseaux uni- et bidirectionnels dans la même fréquence, ainsi que des autorisations existantes;
- f) les avantages que peut présenter, en termes d'économies d'échelle, une coopération étroite entre les États membres pour coordonner l'utilisation du spectre dans l'UE;
- g) les avantages qu'il y a à garantir la souplesse d'utilisation du dividende numérique, sauf pour les services d'intérêt général, y compris ceux qui sont consacrés à la diversité culturelle et linguistique et au pluralisme des médias, tout en tenant compte des contraintes nécessaires pour éviter des interférences nuisibles et préserver l'utilisation efficace du spectre;

- h) la nécessité de tenir compte, dans le cadre de la coordination de l'utilisation du spectre dans la bande UHF, de la diversité des situations en ce qui concerne l'utilisation actuelle du spectre dans la bande UHF dans les différents États membres, ainsi que des différences que présentent les plans nationaux relatifs au passage au numérique;
- i) le fait qu'il est souhaitable que les États membres libèrent leurs dividendes numériques le plus vite possible après le passage au numérique, selon les dates nationales prévues pour ledit passage, ce qui permettra aux citoyens et consommateurs européens de bénéficier de la mise en place de services nouveaux, innovants et concurrentiels;

6. INVITE LES ÉTATS MEMBRES À

- a) participer activement au débat et à contribuer à la définition des objectifs communs et des éléments leur permettant de coopérer étroitement pour coordonner l'utilisation du spectre dans la bande UHF;
- b) collaborer pour déterminer les parties des bandes UHF qui pourraient être mises à la disposition de services utilisant des réseaux uni- ou bidirectionnels, sur une base non exclusive et non contraignante, sans préjudice des accords ultérieurs qu'ils pourraient conclure entre eux;
- c) faciliter la coordination transfrontière de l'utilisation du spectre, compte tenu des résultats de la CRR-06 et de la CMR-07;
- d) utiliser le spectre radio UHF conformément aux dispositions arrêtées au niveau de l'UIT (CRR-06 et CMR-07).

7. INVITE LA COMMISSION À

- a) entamer les études et les consultations nécessaires afin de définir une assise cohérente pour l'utilisation coordonnée du spectre, sur une base non exclusive et non contraignante, comprenant en particulier les aspects techniques, l'analyse du coût et l'impact socio-économique de différentes options et les conditions réglementaires de l'accès au spectre;
- b) favoriser une enquête large et ouverte, associant toutes les parties concernées, afin de définir toutes les priorités et options possibles pour une coopération étroite entre les États membres en vue de coordonner l'utilisation du spectre dans la bande UHF, conformément aux résultats de la CMR-07;
- c) prendre en compte l'avis déjà rendu par le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et la CEPT, selon lequel l'harmonisation d'une sous-bande UHF pour les communications mobiles est possible, à condition qu'elle se fasse sur une base non contraignante;

- d) soutenir et assister les États membres afin qu'ils instaurent une coopération étroite entre eux pour coordonner l'utilisation du spectre et qu'ils tirent pleinement parti du dividende numérique;
 - e) soutenir et assister les États membres pour éviter les interférences transfrontières nuisibles, le cas échéant, sans préjudice des organes existants;
 - f) faire rapport au Conseil d'ici décembre 2008 sur les résultats de ce processus et sur toute autre mesure devenue nécessaire.
-